



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de protection de la porte de la Vienne
sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2985 relative aux travaux de protection contre les surverses par la création d'un parapet antisubmersion au niveau de la porte de la Vienne, sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, déposée par le syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et considérée complète le 2 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parapet béton et à renforcer l'ouvrage hydraulique existant par la pose d'un busc haut plein sur les portes à flots ;

Considérant que ces travaux, projetés dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014, visent d'une part à protéger l'ouvrage de l'Épine ainsi que ses ancrages des surverses et à garantir la stabilité de l'ouvrage en cas de tempête majeure et, d'autre part, à prévenir une surverse directe sur les enjeux habités situés en retrait de la digue et à proximité immédiate de l'ouvrage ; que les travaux visent à limiter le risque de défaillance des portes, sans augmenter globalement le niveau de protection sur les ouvrages et digues connexes ;

Considérant que le projet se situe en site Natura 2000 (sites FR 54101000 et FR5200659 du marais poitevin), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant toutefois que les travaux, d'emprise modique, concernent des milieux terrestres déjà artificialisés, dépourvus d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant également la faible vulnérabilité aux surverses des secteurs vers lesquels celles-ci seront déviées en phase d'exploitation ;

Considérant la nécessité, pour le porteur de projet, de s'assurer de la conformité de ce dernier vis-à-vis du règlement du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise ;

Considérant que le projet, destiné à faire face plus efficacement aux événements exceptionnels et à faciliter le ressuyage du territoire, n'aura d'impact ni sur l'écoulement normal des eaux et le régime hydraulique, ni sur la vulnérabilité face aux hauteurs d'eau des enjeux qu'il vise à protéger des surverses directes ;

Considérant que les impacts sur le paysage, liés à l'édification d'un parapet béton d'une hauteur maximale de 30 cm. par rapport à la route, seront limités au regard de la longueur et de la vocation de l'ouvrage et de la situation de son lieu d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parapet antissubmersion au niveau de la porte de l'Epine, sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 AVR. 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VROULAUD